

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 2 JUILLET 2013 À 18 HEURES 30

N° 3 – 122 / 2013 : ÉCLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION AVEC LE SDET DÉFINISSANT LES
 CONDITIONS D'AIDES FINANCIÈRES À L'ENTRETIEN DES
 INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'An Deux Mille Treize, le 2 juillet 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 2 juillet 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Claude JULIEN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Jean-Michel BOUAT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christlan CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Noël RAMON,

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs, Marie-Claude DURAND, Alain LONG, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Christine DEVOISINS, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Robert BOUDES, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Max CHAIZE, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUËL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 35

Votants (titulaires, suppléants votants) : 32

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUILLET 2013**N° 3 - 122 / 2013 : ÉCLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION AVEC LE SDET DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AIDES FINANCIÈRES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Pilote : Eclairage public

Services concernés : Finances, Affaires juridiques et marchés publics, Maîtrise d'ouvrage et programmation de travaux, Régle voirie

Madame Geneviève Parmentier, rapporteur,

Le syndicat départemental d'énergie du Tarn soutient financièrement la communauté d'agglomération pour les territoires communaux qui réalisent un entretien régulier des installations d'éclairage public suivant les conditions définies dans la convention ci-annexée.

La contribution annuelle représente un montant de 5 euros par point lumineux.

Les communes concernées pour lesquelles un marché spécifique d'entretien préventif et curatif des équipements d'éclairage public est en cours sont Cambon, Carlus, Castelnau de Lévis, Fréjairolles, Labastide Dénat, Le Séquestre, Rouffiac et Terssac pour un parc d'installations à entretenir estimé à 1557 points lumineux.

Le versement de cette contribution est conditionné par la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération et le SDET définissant les modalités d'entretien et les données cartographiques à transmettre au SDET.

Je vous propose d'approuver les termes de cette convention

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ci-annexée ;

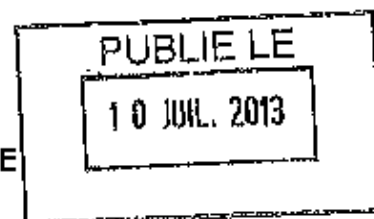
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 25 juin 2013

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,****APPROUVE** la convention définissant les conditions d'aides financières du SDET à l'entretien des installations d'éclairage public de la communauté d'agglomération,**AUTORISE** la vice-présidente déléguée à l'éclairage public à signer la convention et les pièces s'y rapportant et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 2 juillet 2013

de
Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



CONVENTION

ENTRETIEN des Installations d'Éclairage Public

ENTRE

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS** désignée dans cette convention par la « communauté d'agglomération » et représentée par Madame Geneviève Parmentier, vice-présidente déléguée à l'éclairage public et à la maîtrise énergétique, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2013.

D'une part,

ET

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU TARN**, désigné dans cette convention par le « SDET » ou le « Syndicat départemental » représenté par **M. Pierre BERNARD**, Président agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 02 Avril 2003 modifiant les modalités d'intervention du service d'entretien de l'éclairage public et fixant le montant de l'aide financière.

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

- Par délibération précitée du 2 Avril 2003, le Comité du Syndicat Départemental a réaménagé le Service pour l'Entretien des Installations d'Éclairage Public par un système voisin.
- Ce service est mis en place sur l'intervention de la délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2009 approuvant l'extension de la compétence de l'agglomération à l'éclairage public.
- Ce service ne se substitue pas à l'obligation de vérification de l'état de conformité des installations électriques communales, vérifications et prestations spécifiques édictées par le décret du 10 octobre 2000.
- La présente convention demeurera annexée à la délibération du Conseil communautaire l'approuvant du 2 juillet 2013.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La communauté d'agglomération procède à l'exécution de l'entretien de ses installations d'éclairage public sur le territoire de ses communes membres. Ce service peut être :

- réalisé par ses propres moyens,
- effectué en utilisant les moyens mis à disposition au sein de ses communes membres,
- confié à une (ou plusieurs) prestataire(s).



Le Syndicat Départemental s'engage également à soutenir financièrement la communauté d'agglomération au moyen du versement d'une contribution annuelle de 5,00 € par foyer lumineux.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public ainsi que tous leurs accessoires et notamment :

- Les luminaires (sources et appareils optiques) ainsi que les auxiliaires électriques (ballasts, condensateurs...), corps et systèmes de fixation... .
- Les coffrets de commande : l'ensemble des appareils de commande, de protection et de coupure... .
- Les circuits d'alimentation existants d'éclairage public et les branchements des foyers.

Sont exclus de la présente convention :

- Les éclairages de stades et illuminations festives ;
- Les dispositifs et aménagements issus d'installations intérieures ;

Le parc des installations à entretenir est estimé à 1557 points lumineux répartis sur les communes suivantes : Cambon, Carlus, Castelnau de Lévis, Fréjairolles, Labastide Dénat, Le Séquestre, Rouffiac et Terssac.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'entretien est assuré dans les conditions fixées ci-après :

3.1) Le remplacement systématique des lampes

Il interviendra, selon le planning (annexe 1) établi entre la communauté d'agglomération et le Syndicat Départemental à la signature de la convention.

Dans tous les cas, le re-lampage sera effectué pendant la durée de la convention.

Chaque année, la communauté d'agglomération transmettra un état des actions de maintenances préventives et/ou curatives effectuées sur le patrimoine des communes citées à l'article 2.

Tout matériel remplacé, dans le cadre de cette convention, sera repris par la communauté d'agglomération qui en assurera la destruction conformément aux dispositions de l'Article n°97-517 du 15 Mai 1997 et au Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

3.2) La maintenance courante

Cette maintenance, réalisée par la communauté d'agglomération lors du remplacement des sources, a pour objectif de garantir le bon fonctionnement des installations et de limiter les consommations d'énergie.

A ce titre, la communauté d'agglomération procédera :

- au nettoyage externe de la vasque
- au nettoyage interne de la vasque et du réflecteur
- au nettoyage, à la vérification et au changement des joints si nécessaire
- au serrage / dé-grippage des connexions
- à la vérification des condensateurs
- au nettoyage de la cellule de commande de chaque départ électrique d'éclairage public
 - au réglage de la sensibilité de la commande (si possible)
 - au serrage des fixations de support

3.3) Les dépannages ponctuels

Les dépannages ponctuels seront exécutés par la communauté d'agglomération.

Le matériel déposé sera conservé par la communauté d'agglomération qui procédera à son élimination, dans les conditions prévues à l'article 3.1.

3.4) Les fournitures

La communauté d'agglomération assurera la totalité des fournitures : ballons fluorescents, lampes à vapeur de sodium, tubes fluorescents, iodures métalliques, accessoires divers (douilles, fusibles ...), amorces, disjoncteurs, ballasts, cellules photoélectriques, sans que cette liste soit limitative.

3.5) Sont exclus de la présente convention :

- Les éclairages de stades et illuminations festives,
- Les dispositifs et aménagements issus d'installations intérieures,
- La réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- La réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires, tels que, coups de foudre, coups de vent ou tempêtes,
- La remise à l'aplomb de supports déséquilibrés ou détériorés par suite d'affaissement de terrain,
- La réfection des peintures sur les consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- Le remplacement par du matériel neuf à la demande de la communauté d'agglomération (supports, lanternes, appareillages, appareils de commande ...),
- Le changement des vasques cassées en cas d'accident ou d'acte de malveillance,
- Les travaux d'extension de renforcement et de modification, à savoir :
- l'adjonction de conducteurs nus ou isolés pour l'extension des circuits d'éclairage existants,
- l'adjonction des postes de comptage, relais, contacteurs, disjoncteurs,
- la modernisation de l'éclairage existant, dépose de modèles existants et remplacement par modèles différents, choisis par la communauté d'agglomération,
- le renforcement de l'éclairage existant (remplacement des sources lumineuses en place par des sources différentes éventuellement plus puissantes, remplacement des appareils auxiliaires...),
- l'adjonction de nouveaux foyers sur des circuits existants ou sur des circuits étendus à des zones d'expansion,
- et de manière générale, toute modification du parc en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - GESTION INFORMATISEE

La communauté d'agglomération dispose d'un SIG communautaire sur lequel les données informatisées de l'éclairage public sont saisies. La structuration de la saisie correspond aux besoins de la communauté d'agglomération dans son rôle de maître d'ouvrage et de gestionnaire des équipements.

La communauté d'agglomération adressera au SDET un inventaire détaillé informatisé des équipements d'éclairage public comprenant, dans la mesure du possible, les éléments présentés en annexe 2.

Le SIG communautaire se rapprochera du SIG du SDET afin d'établir un référentiel permettant de répondre à la fois aux obligations de la communauté d'agglomération et aux exigences du SDET en matière de données cartographiques.

Au cours de la convention, toutes interventions sur un luminaire ayant pour conséquence la modification des spécificités techniques devront faire l'objet d'une mise à jour dans la base d'inventaire.

ARTICLE 5 - LES FOURNITURES

La totalité du matériel à mettre en œuvre est approvisionnée et fournie par la communauté d'agglomération. Compte tenu de l'évolution de la technologie en matière d'éclairage public, le matériel pourra être d'un modèle différent s'il répond à des critères de performances énergétiques supérieurs et qu'il n'y a pas de surcoût pour la communauté d'agglomération. Le cas échéant, le matériel devra être du même modèle que le matériel à remplacer et dans toute la mesure du possible de la même marque.

ARTICLE 6 - AIDE FINANCIERE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN

Le Syndicat Départemental versera ANNUELLEMENT à la communauté d'agglomération une aide financière de **5.00 €** par point lumineux et par an.

Cette aide sera versée par mandat administratif sur la base du nombre de foyers lumineux recensés à la signature de la présente convention et défini à l'article 2.

Les aides financières apportées par le Syndicat Départemental seront versées à la communauté d'agglomération à la date d'anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

7.1) Habilitation des agents

La communauté d'agglomération s'engage à ne faire intervenir que du personnel habilité conformément aux dispositions de l'UTE C 18-510 ou à veiller que les moyens qu'elles utilisent soient conformes à ces dispositions.

7.2) Rapport avec ERDF

Les parties conviennent que la communauté d'agglomération devra s'engager à respecter les consignes d'ERDF tant pour la sécurité du personnel que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution éclairage public. Elle devra en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

La communauté d'agglomération sera responsable vis-à-vis d'ERDF, de tous Incidents ou accidents provenant de ses interventions.

En outre, la communauté d'agglomération s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel des travaux à accomplir.

La communauté d'agglomération sera responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par une ou plusieurs des parties, dans l'hypothèse du non-respect des obligations qu'elle impose.

La résiliation ne prendra effet que 2 mois après la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties.

ALBI, le

Madame Geneviève PARMENTIER

Vice-présidente déléguée
à l'éclairage public et à la maîtrise
énergétique

Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Monsieur. Pierre BERNARD

Président du

Syndicat Départemental d'Energies du Tarn

Annexe 1 : planning de relampage

Planning des interventions entretien systématique			
Commune	Rues	Dates d'interventions	Nb P.L. Estimé
Cambon	giratoire de la Borie	octobre 2015	5
	rue Beethoven- vivaldi - mozart - ch clos de la Borte	octobre 2015	15
	Imp Grand Maillol	octobre 2015	3
	Ch Germain Babeau	octobre 2015	7
	Côte de Grèzes	octobre 2015	3
	Ch. Grand Maillol	octobre 2015	3
	Rue Jules Verne	octobre 2015	7
	Autres rues	octobre 2013	169
Carlus	RD27	octobre 2015	13
	Parking plaine des sports	octobre 2015	8
	Cheminement piéton	octobre 2015	6
	RD84	octobre 2015	3
	Autres rues	mars 2013	38
Castelnau de Lévis	Rue du Tam	octobre 2015	10
	Parking Mairie	octobre 2015	4
	Autres rues	janvier 2013	200
Fréjalrolles	Lotissement La Grimalié	octobre 2015	4
	Clé des champs	octobre 2015	5
	Clos d'Ondesque	octobre 2015	11
	Imp Clos d'Ondesque	octobre 2015	8
	Autres rues	mars 2013	88
Labastide Denat	toutes les rues	octobre 2014	16
Le Séquestre	toutes les rues	février 2013	453
	Rue Ghandi	octobre 2015	30
	Rue Saint Exupéry	octobre 2015	5
	Rue Pendariès	octobre 2015	16
Roufflac	toutes les rues	mai 2013	32
Terssac	Centre bourg	octobre 2015	54
	allée des colombiers	octobre 2015	11
	Autres rues	février 2013	325

Annexe 2 : Informations relatives à l'inventaire et à la structuration des données et à la cartographie des équipements

I) Informations relatives à l'inventaire et à la structuration des données

L'inventaire physique des équipements d'éclairage public devra faire apparaître :

- les boîtiers qui correspondent à toute enveloppe physique, qu'elle soit de type armoire avec compteur, coffret de commandes ou boîtier de dérivation,
- les commandes d'éclairage public,
- les luminaires (points lumineux).

La communauté d'agglomération procédera à l'envoi en format informatique des données ci-dessous:

- les boîtiers, commandes et luminaires correspondent à trois tables de données à remplir dont chaque ligne représente un élément de réseau,
- les colonnes (ou champs) caractérisent les spécificités de l'élément de réseau considéré, selon les trois types en question (boîtiers, commandes et luminaires).

Dans la suite de cette section, nous indiquons les champs des tables à remplir. **Lorsqu'un champ est associé à une liste de valeurs possible, UNE SEULE de ses valeurs doit être saisie.**

Les boîtiers

Les données concernent essentiellement les caractéristiques physiques des boîtiers (en particulier leur état), ainsi que les caractéristiques du compteur s'il y en a un.

Nous indiquons ci-dessous les champs à saisir pour la table « boîtiers » :

- Champ adresse postale du boîtier : champ textuel donné à titre indicatif pour situer facilement le boîtier sur le terrain, ne correspondant pas forcément à une adresse précise avec un numéro de rue et ne s'apparentant pas à une position GPS,
- Champ « type de boîtier » :
 - armoire avec compteur : un boîtier contenant un compteur (ou destiné à recevoir un compteur dans le cas d'oubli de pose du compteur...), et hypothétiquement des commandes,
 - coffret de commande : un boîtier contenant une ou plusieurs commande(s) mais sans compteur,
 - boîtier de dérivation : un simple boîtier de reprise de ligne sans contenu « actif »,
- Champ « état physique de l'enveloppe du boîtier » :
 - neuf : installé depuis moins d'un an,
 - moyen : bonne intégrité physique, notamment au niveau de la porte, mais plus neuf,
 - vétuste : porte cassée maintenue par un fil électrique ou un petit cadenas, facilement ouvrable par un quidam (danger potentiel),
 - inutilisable : porte ouverte, ou à l'opposé porte bloquée en état fermé et nécessitant des outils pour forcer l'ouverture,
- Champ « pose du boîtier » :
 - poteau en béton armé,
 - poteau bois,
 - sol : posé au sol,
 - poste distribution : encastré dans le mur d'un poste de distribution,
 - façade : encastré dans un mur hors poste de distribution,
- Champ « numéro de compteur » : à reporter tel qu'il apparaît sur le compteur ; si le numéro n'existe pas ou n'est pas lisible, laisser le champ vide,
- Champ « présence d'un abaisseur de tension associé au compteur » : peut prendre les valeurs "Oui", "Non" et "Ne sait pas",

- Champ « commentaire » : tout commentaire textuel apportant des informations complémentaires sur le boîtier (état, pose, situation, géo-positionnement),
- la référence au poste de distribution publique d'électricité (exemple : 81004P0032).

Les commandes

Champs à renseigner pour la table « commandes » :

- Champ « adresse postale de la commande » (même type de remarque que pour la table « boîtiers »),
- Champ « type de la commande » :
 - cellule photo-électrique : un œlleton dans la porte,
 - lumendar : déporté en tête de support,
 - horloge,
 - horloge astronomique,
 - pulsadis,
 - manuelle : commande à clé par exemple.
- Champ « commentaire » : tout commentaire textuel susceptible d'améliorer la compréhension de la commande, ou de la préciser.

Luminaires

Champs à renseigner pour la table « luminaires » :

- Champ « adresse postale du luminaire » (même type de remarque que pour la table « boîtiers »),
- Champ « type de luminaire » :
 - borne basse : borne de signalisation posée au sol,
 - projecteur,
 - encastré : luminaire encastré dans le sol ou dans une façade (ce point sera précisé dans la colonne support),
 - résidentiel de style : lampe de style ancien à facettes,
 - résidentiel : les luminaires habituels des zones résidentielles, parcs, abords de bâtiments communaux,
 - fonctionnel : les luminaires des voies de circulation,
 - bandeau de lumière : lumières multiples d'une longueur supérieure à 50 cm ; dans ce cas, la position relevée est sur le bandeau, la plus centrale possible (dans le cas d'une boucle, on prend n'importe quel point de la boucle),
 - fibre optique : fibres en faisceau à partir d'une même source ; on ne relève dans ce cas que la source lumineuse,
 - nombre de sources : c'est le nombre de sources lumineuses ; par défaut, laisser ce champ vide, ce qui correspond à la valeur 1 ; dans l'unique cas des bandeaux de lumière, indiquer le nombre de sources du bandeau,
- Champ « état physique du luminaire » :
 - neuf : installé depuis moins d'un an,
 - moyen : bonne intégrité physique mais plus neuf,
 - vétuste : présence de rouille, fixation usée etc...,
 - inutilisable : luminaire ne fonctionnant plus,
- Champ « âge du luminaire » :
 - inconnu,
 - moins de 5 ans,
 - entre 6 et 15 ans,
 - entre 16 et 25 ans,
 - plus de 25 ans,
- Champ « type de la source » :
 - BF : ballon fluo à vapeur de mercure,
 - TF : tube fluo,
 - HAL : halogène,
 - IM : iodure métallique (y compris CDM-TT, CMHL...),

- SHP : sodium haute pression,
- LED : diode électroluminescente,
- LBC : lampe basse consommation ou lampe fluo compacte,
- INCANDESCENCE,
- Champ « puissance de la source »,
- Champ « à remplacer » : certain luminaires sont à remplacer de préférence à cause de leur mauvais rendement (cas en particulier des luminaires de type « boule » ou des luminaires sans vasque) ; ce champ sert à repérer les luminaires de ces types ; par défaut, ce champ a la valeur "non", sinon préciser le type dans la liste de choix (choix actuels : "boule" ou "sans vasque"),
- Champ « source bi-puissance » : oui / non / ne sait pas ?
- Champ « type de support sur lequel est monté le luminaire » :
 - sol,
 - façade,
 - toit,
 - poteau bois,
 - poteau en béton armé,
 - candélabre simple,
 - candélabre multiple.
- Champ « hauteur du luminaire » : valeurs s'échelonnant de 0 à plus de 12m,
- Champ « commentaire » : tout commentaire textuel apportant des informations complémentaires sur le luminaire.

II) Informations relatives à la cartographie des équipements

La communauté d'agglomération devra indiquer le positionnement géographique de tous les éléments de réseau (boîtiers, commandes, points lumineux) sur un fond cadastral de référence. **Les coordonnées géographiques devront être formulées dans le système cartographique RGF93** (Réseau Géodésique Français 1993, officiel en France depuis le 1er janvier 2001 pour tous les travaux de nature publique de plus de 1 hectare, ou dont la plus grande longueur est supérieure à 500 m par application du décret du 26 décembre 2000 modifié par le décret 2006-272 du 3 mars 2006).

Dans la mesure du possible, la communauté d'agglomération livrera les positions en projection conique conforme Lambert RGF93 zonée sur la zone CC44 (latitude du département du Tarn située autour du parallèle 44°).